



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de centrale solaire au sol d'environ 13 hectares
à Charmé (16)**

n°MRAe 2022APNA34

dossier P-2022-12156

Localisation du projet :

Commune de Charmé (16)

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Société Urba 332

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfète de la Charente

En date du :

31 janvier 2022

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 mars 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

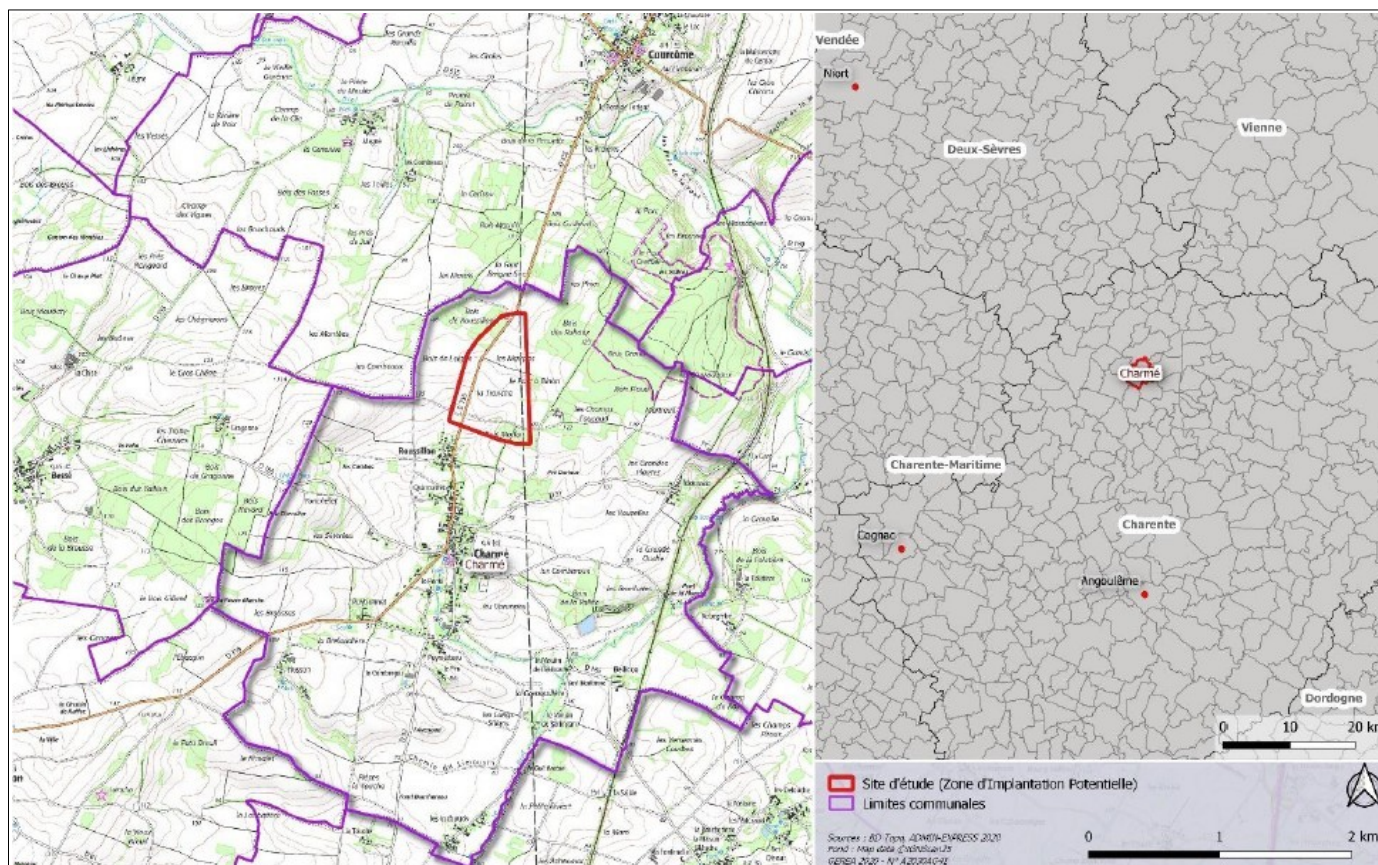
I. Contexte

Le présent a vis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Charmé en Charente.

Le site retenu est localisé au nord du bourg, au niveau d'une ancienne base de travaux liée à la construction de la LGV Tours-Bordeaux, en partie reconvertie en culture.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 13,12 ha, développe une puissance voisine de 18 MWc.

La localisation du site du projet est présentée ci-après.



Le projet prévoit la mise en place de 1060 tables portant chacune 24 modules photovoltaïques installés sur des structures supports fixes. Il comprend également la mise en place d'un poste de livraison, de 4 postes de transformation et d'un local technique.

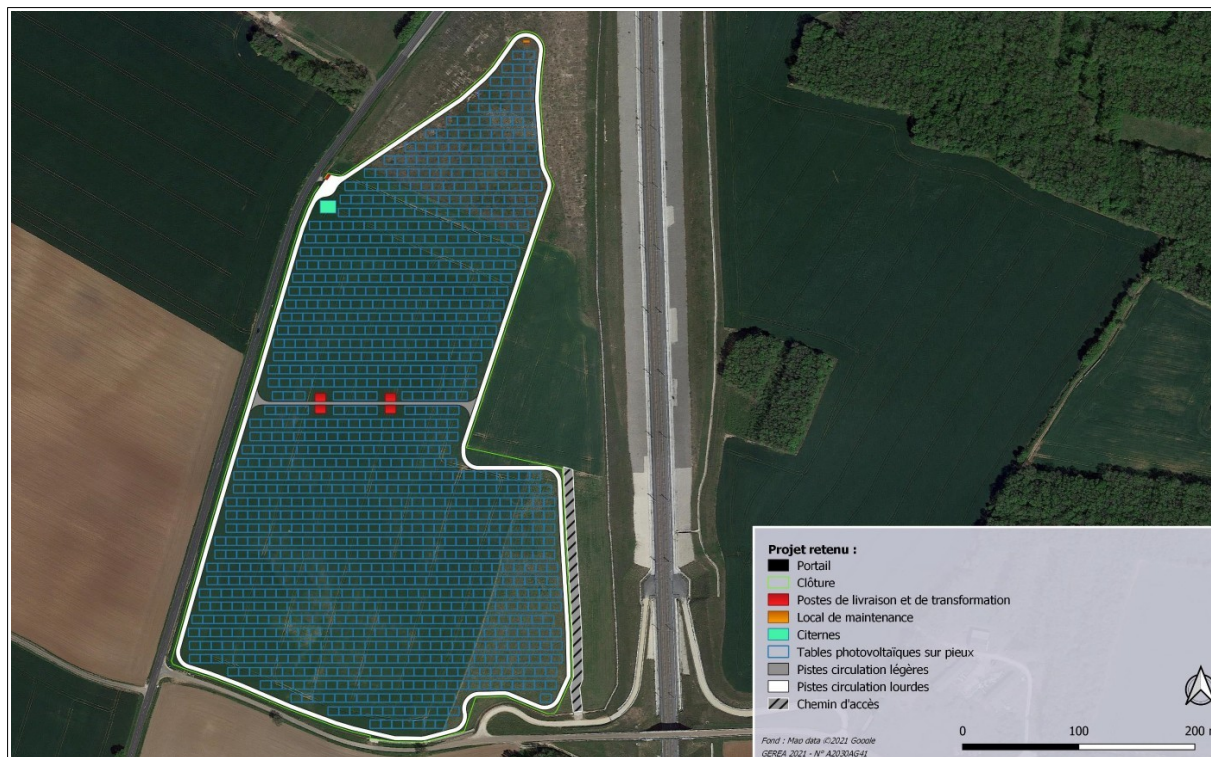
La hauteur des tables sera d'environ 3 m au plus haut, et de 1m au point bas.

La vue aérienne du site du projet est présentée ci-après.



Vue aérienne du site du projet – extrait étude d'impact page 12

Le plan masse, figurant en page 182 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 182

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Villegats, situé à environ 6 km du projet de centrale. Le tracé de raccordement envisagé, qui suit les voiries routières, figure en page 188 de l'étude d'impact.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur le milieu naturel avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, dont des oiseaux de plaines d'intérêt communautaire, et la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au sein du département de la Charente, sur des formations de marnes et calcaires, dans un secteur au relief peu marqué (le site présente toutefois un léger bombement localisé).

En termes d'hydrologie, le projet s'implante dans le bassin versant de la Charente. Le cours d'eau le plus proche est constitué par le ruisseau du Bief s'écoulant à plus d'1 km à l'est et au sud du projet.

Concernant les eaux souterraines, le projet s'implante au droit de l'aquifère des « *Calcaires argileux fissurés du Jurassique supérieur au nord du Bassin aquitain* » en bon état quantitatif mais en mauvais état chimique du fait notamment de la présence de nitrates et pesticides.

Le site d'étude est par ailleurs concerné par la présence de deux périmètres de protection associés aux captages d'alimentation en eau potable du « *Forage du Moulin neuf* » et de la « *Prise d'eau du fleuve Charente* » (cf cartographies en pages 73 et 74 de l'étude d'impact).

Milieu naturel¹

Le site d'étude du projet s'implante dans un secteur concerné par plusieurs périmètres de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Il intercepte notamment sur sa bordure ouest le site Natura 2000 de la « *Plaine de Villefagnan* » (Zone de Protection Spéciale) abritant plusieurs espèces d'oiseaux de plaine, et notamment l'Outarde canepetière.

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également

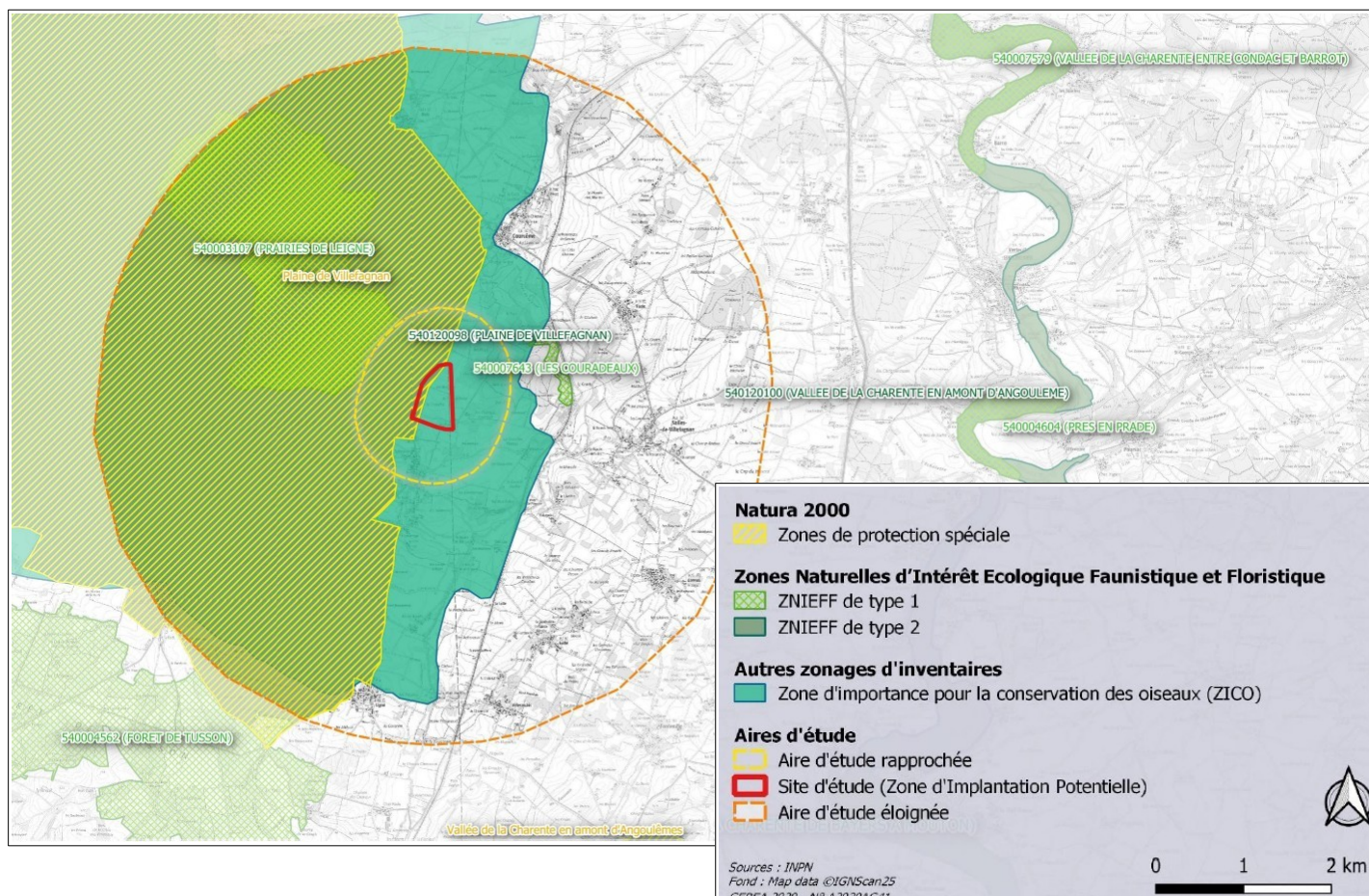
1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

recensées :

- la ZNIEFF de la « *Plaine de Villefagnan* »
- la ZNIEFF de la « *Prairie de Leigne* », à 800 m à l'ouest
- la ZNIEFF des « *Couradeaux* », à 1,6 km à l'est

Le site d'étude s'implante également au sein d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

La cartographie des périmètres d'inventaire et de protection figurant en page 77 de l'étude d'impact est reprise ci-après.



Cartographie des périmètres d'inventaire et de protection – extrait étude d'impact page 77

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées sur un cycle annuel entre mai 2020 et mai 2021.

Les inventaires ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 91 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé majoritairement de cultures, et dans une moindre mesure de prairies, de friches et de boisements.

Les investigations portant sur la végétation et les habitats naturels n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides, tant sur le critère pédologique que sur le critère botanique.

Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence de 127 espèces végétales sur le site d'étude et ses abords immédiats, dont une espèce (la Colchique d'automne) « quasi menacée » selon la liste rouge régionale (mais non protégée) en lisière du boisement au nord-ouest du site d'étude. Le site d'étude est par ailleurs concerné par la présence de plantes invasives, dont le Robinier faux-acacia.

Concernant la faune, les investigations ont principalement mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux. En particulier, l'Oedicnème criard et l'Engoulevent d'Europe (oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire) ont été observés à proximité de l'emprise du projet. D'autres espèces nicheuses comme l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Tarier pâtre ont également été observées sur le site ou à proximité. Concernant les oiseaux non nicheurs et hivernants, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré et plus occasionnellement le Milan noir viennent s'alimenter sur le site. D'une manière générale, les friches jouent un rôle important dans les cycles biologiques des oiseaux, en constituant des zones de reproduction de certains passereaux et des sites d'alimentation pour le nourrissage des jeunes pour les rapaces.

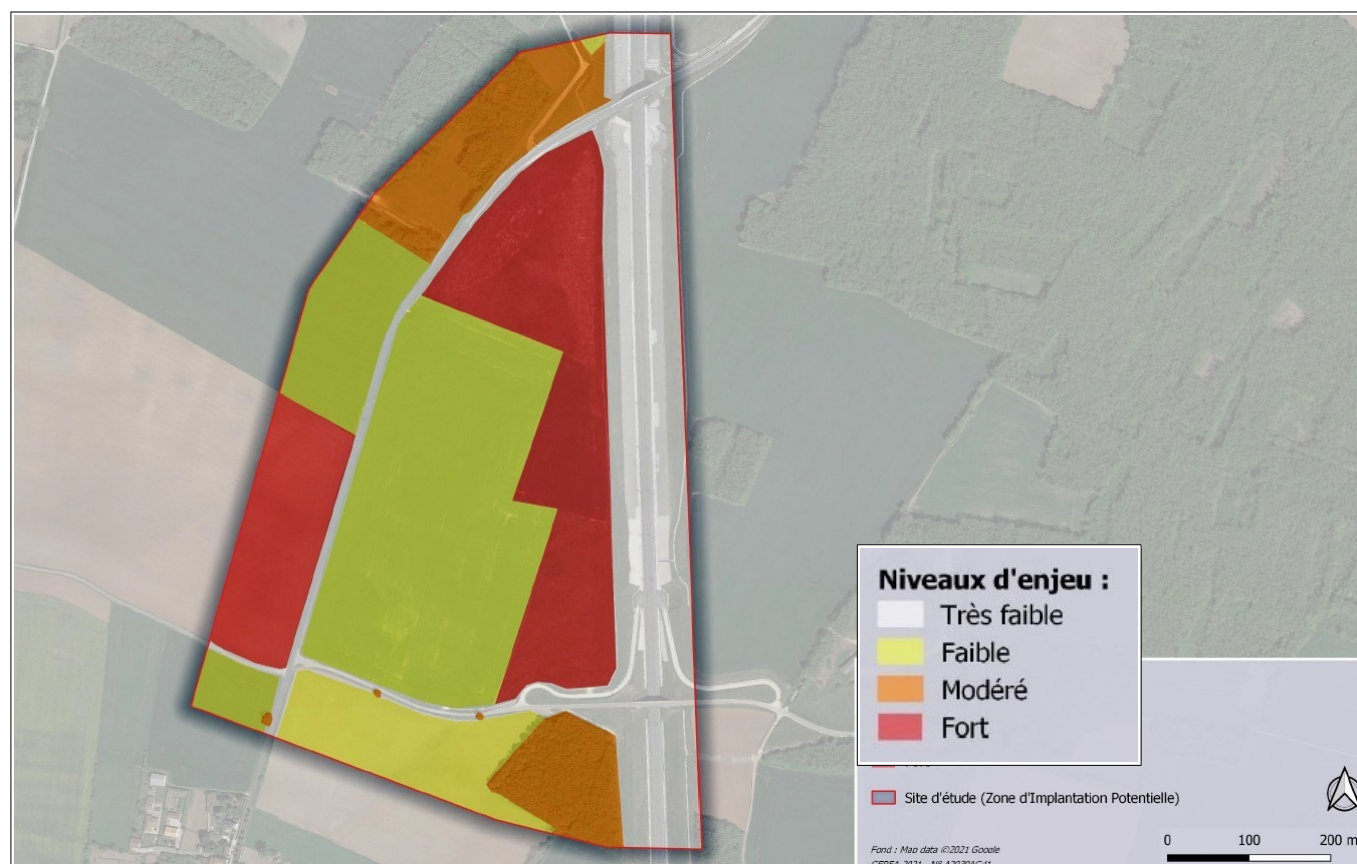
En revanche, l'Outarde canepetière n'a pas été observée lors des différentes investigations, notamment lors des investigations spécifiques réalisées au printemps 2021 (période nuptiale).

D'une manière générale, les investigations n'ont pas mis en évidence d'enjeu particulier pour les mammifères, les reptiles, les amphibiens et les insectes.

Au regard des potentialités du site pour l'Outarde canepetière, la MRAe demande au porteur de projet de prévoir un complément d'investigations spécifiques en période de migration post-nuptiale (automne) permettant de confirmer l'absence de fréquentation du site par cette espèce.

Par ailleurs, s'agissant d'un secteur de délaissé lié à la construction de la LGV ayant vocation à retrouver un usage agricole, la MRAe demande au porteur de projet de préciser de quelle manière le projet s'articule avec les mesures d'évitement-réduction voire de compensation d'impacts prévues pour l'avifaune de plaine dans le cadre de la réalisation de la LGV.

L'étude d'impact présente en page 124 une synthèse des enjeux hiérarchisés du secteur d'étude, reprise ci-après.



Synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation – extrait étude d'impact page 124

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur agricole, au nord du bourg, à proximité immédiate de la LGV Tours Bordeaux. Les habitations les plus proches de l'aire d'étude sont positionnées à environ 80 m au sud, et correspondent à la limite nord de l'enveloppe urbaine du bourg de Charmé. Des bâtiments agricoles sont également présents en partie est. Une cartographie du bâti est présentée ci-après.



Cartographie du bâti – extrait étude d'impact page 154

L'étude présente en pages 125 et suivantes une analyse détaillée du paysage. Le site du projet s'inscrit dans un paysage de transition entre les plaines de Niort à l'ouest (grande plaine ouverte occupée par le maïs et le tournesol) et le bocage pâturé de la plaine vallonnée du Ruffécois à l'est.

En termes de patrimoine culturel, plusieurs monuments historiques sont recensés dans l'aire d'étude, les plus proches étant constitués par des dolmens (à 1,2 km et 1,7 km), une chapelle (à 1,5 km) et une église (à 1,7 km). L'étude présente en page 130 une cartographie de synthèse des éléments patrimoniaux.

Le site est desservi par la route départementale n°736 ainsi que par une route communale en partie sud.

En termes d'urbanisme, la commune de Charmé est soumise au Règlement National d'Urbanisme. Il est toutefois noté que la commune fait partie de la communauté de communes *Coeur de Charente* faisant l'objet d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 203 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un système de management environnemental (SME), la limitation du tassement et de l'imperméabilisation (MR-01), la gestion raisonnée des terres des tranchées

(MR-02), la maîtrise du risque de pollution du sol, sous-sol et les eaux (MR-03).

En phase exploitation, l'étude précise en page 188 que le maintien du couvert végétal se fera préférentiellement par pâturage ovin, hormis dans les secteurs faisant l'objet d'une gestion adaptée au sein desquels la végétation sera entretenue par fauche annuelle tardive. Elle précise également qu'aucun produit chimique ne sera utilisé pour la gestion de la végétation.

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 213 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence des enjeux particulièrement forts pour l'avifaune.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des stations de Colchique d'automne, ainsi que des habitats de reproduction les plus favorables au Tarier pâle et à l'Oedicnème criard, ainsi que l'évitement d'une partie des friches constituant des habitats d'alimentation et de reproduction pour la faune locale. L'analyse manque d'éléments quantifiés. L'étude conclut en page 236 à une incidence faible du projet sur l'avifaune nicheuse (Oedicnème criard, Alouette des champs).

La MRAe demande au porteur de projet de présenter une quantification des habitats détruits, altérés et évités. Elle demande sur cette base de quantifier les incidences résiduelles du projet sur l'avifaune (habitats d'espèces détruits ou altérés), et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 239 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le paysage, le patrimoine et le milieu humain.

Concernant le paysage, le projet est principalement visible depuis la RD 736 qui longe le site. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des pentes les plus marquées au nord le long de la RD 736 (ME-06). Le projet prévoit également la création de haies (MR-07) sur un linéaire voisin de 700 m notamment le long de la RD 736 et au sud du projet (cf cartographie en page 302 de l'étude d'impact). Il prévoit également la plantation d'arbres en partie est (cf cartographie en page 315). L'étude d'impact intègre en pages 242 et suivantes plusieurs photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le voisinage restent globalement limitées. L'étude précise en particulier que les habitations les plus proches sont situées à 440 m des locaux techniques.

En termes de prise en compte du risque incendie, le projet intègre plusieurs mesures listées en page 187 de l'étude d'impact, et portant notamment sur la mise en place d'une voie périphérique de 4 m de large, d'une citerne de 120 m³, ainsi que d'extincteurs.

La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble de ces dispositions sont bien validées par les services de défense incendie (SDIS). La MRAe demande également au porteur de projet de confirmer que la localisation des plantations est bien compatible avec les dispositions de limitation du risque incendie, et reste cohérente avec l'analyse des enjeux avi-faunistiques.

Concernant la prise en compte des impacts potentiels sur l'agriculture, le projet prévoit une mesure spécifique MR-12 portant sur la mise en place de productions agricoles sur le site, supportées par la création d'une prairie. Cette mesure est établie sur la base d'une étude préalable agricole figurant en annexe de l'étude². L'étude d'impact précise que deux activités agricoles sont prévues :

- une production ovine viande, avec reconversion de la luzerne existante en prairie permanente et développement de la filière viande (agneaux),
- une production de miel, avec la mise en place de 24 ruches.

Le détail de cette mesure est présenté en page 310 et suivantes.

- 2 Étude agricole en vue d'une compensation collective, prévue par la réglementation pour les projets soumis à étude d'impact systématique de plus de 5 ha d'emprise sur des terrains agricoles. L.112-1-3 du code de l'environnement et D112-1-18 du Code rural

Le projet prévoit également un dispositif de soutien de l'économie agricole locale via le processus de compensation collective pour un montant de 16 876 €, et dont la justification du calcul figure en page 107 de l'étude préalable agricole.

En termes d'urbanisme, comme déjà indiqué, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme. L'étude précise que l'implantation de projets photovoltaïques est possible dans les zones non urbanisées, et notamment dans les secteurs à vocation agricole à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole. A cet égard, le projet prévoit une co activité agricole comme présenté ci-avant.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement finalement retenu

L'étude d'impact expose en pages 165 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient également de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Le projet s'implante sur des terrains agricoles ayant accueilli une base de travaux pour la construction de la LGV Tours Bordeaux. L'étude précise en page 177 que l'exploitant de la base de travaux était tenu de remettre en état le site pour un usage agricole.

Cette remise en état comprenait, entre autres, une restitution de la nature agro pédologique et chimique du sol agricole avant travaux.

L'étude précise également que dans les faits, le sol du site est aujourd'hui un mélange de terre et gravats, avec un potentiel agronomique des parcelles fortement diminué. Dans ce contexte, elle valorise le projet de centrale qui s'accompagne d'une coactivité agricole portant sur un pâturage par des ovins et la mise en place de ruches.

Le projet a fait l'objet de plusieurs variantes présentées en pages 180 et suivantes. La variante retenue privilégie l'évitement de la majeure partie des habitats identifiés comme présentant des enjeux forts à l'est de l'emprise, notamment pour l'avifaune.

Au-delà de cette analyse de variantes "de moindre impact", des compléments sont toutefois sollicités dans le présent avis pour quantifier les incidences résiduelles du projet retenu sur l'avifaune, et pour proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

Il est attendu par ailleurs qu'un protocole de suivi écologique soit mis en place pour vérifier la bonne adéquation de la démarche d'évitement-réduction d'impacts et l'adaptation du projet (d'entretien par exemple), voire la mise en place de compensation en cas de non atteinte des objectifs.

Il est rappelé que l'analyse des impacts potentiels du projet doit prendre en compte les effets et impacts des autres pressions s'exerçant sur le territoire (projet de LGV en particulier) dans le cadre d'une analyse des effets cumulés. S'ajoutant aux effets de la LGV, le projet ne doit pas en particulier être susceptible d'altérer des enjeux avifaunistiques ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 13,12 ha sur le territoire de la commune de Charmé au niveau d'une ancienne base de travaux liée à la construction de la LGV Tours-Bordeaux, en partie reconvertie en culture.

3 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur le milieu naturel avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, dont des oiseaux de plaines d'intérêt communautaire, ainsi que sur le paysage.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur ces enjeux. Il est en particulier demandé de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les habitats d'espèces impactés, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

Des éléments permettant de conforter ce projet au regard des engagements pris réglementairement dans le cadre de la réalisation de la LGV SEA sont également un impératif.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, notamment sur la prise en compte du risque incendie.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée